

**GEN 4 REDEVANCES D'AERODROME ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE/
CHARGES FOR AERODROMES AND AIR NAVIGATION SERVICES**

**GEN 4.1 REDEVANCES D'AERODROME/
AERODROME CHARGES**

GEN 4.1.1 Atterrissage des aéronefs

La redevance d'atterrissage, calculée sur la base de la masse maximale au décollage autorisée, est fixée comme suit :

- 1.1 Pour les aéronefs assurant un transport aérien international commercial au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 Octobre 1929, la redevance d'atterrissage est fixée, à la tonne, comme suit:

Masse de l'aéronef/ Aircraft weight	Redevance/ Charge
de 1 à 25 tonnes/ <i>from 1 to 25 tons</i>	6.00 EURO
de 26 à 40 tonnes/ <i>from 26 to 40 tons</i>	7.50 EURO
de 41 à 80 tonnes/ <i>from 41 to 80 tons</i>	9.00 EURO
de 81 tonnes et plus/ <i>from 81 tons and over</i>	15.00 EURO

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

- 1.2 Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial intérieur, la redevance d'atterrissage est fixée à la tonne comme suit:

Masse de l'aéronef/ Aircraft weight	Redevance/ Charge
de 1 à 25 tonnes/ <i>from 1 to 25 tons</i>	2.30 EURO
de 26 à 40 tonnes/ <i>from 26 to 40 tons</i>	3.00 EURO
de 41 à 80 tonnes/ <i>from 41 to 80 tons</i>	3.40 EURO
de 81 tonnes et plus/ <i>from 81 tons and over</i>	5.60 EURO

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

- 1.3 Pour les aéronefs effectuant un trafic non commercial, il est appliqué les mêmes redevances que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à l'exception des aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes pour lesquels les redevances sont les suivantes:

- En trafic international : 3 EURO par 500Kg
- En trafic intérieur : 1 EURO par 500Kg

Toute fraction de 500kg est comptée pour 500kg.

Un vol de mise en place est un vol non commercial (sans passagers ni fret) effectué dans le but de rejoindre l'aéroport de départ d'un vol de transport commercial.

GEN 4.1.1 Landing of aircraft

The landing charge calculated on the basis of the maximum permissible take-off weight is fixed as follows:

- 1.1 For aircraft performing a commercial international air transport within the meaning of the convention for the unification of certain rules relating to international carriage by air, signed at Warsaw on October 12th, 1929, the landing charge is fixed in tons as follows:

Any ton fraction is counted as one ton.

- 1.2 For aircraft performing domestic commercial traffic, the landing charge is fixed in tons as follows:

Any ton fraction is counted as one ton.

- 1.3 For aircraft performing non commercial traffic, the same charges as mentioned above in paragraphs 1 and 2 are applied, except for aircraft the weight of which is equal or less than 5 tons are charged as follows :

- For International traffic : 3 EURO per 500Kg
- For domestic traffic : 1 EURO per 500Kg

Any 500kg fraction is counted as 500kg.

A positioning flight is a non commercial flight (without passengers or cargo) performed in order to join the departure airport to operate a commercial flight.

GEN 4.1.2 Stationnement, abri et remise à long terme des aéronefs

La redevance est fixée comme suit :

2.1 Sur les aires de trafic :

- a) Aires se trouvant à une distance inférieure à 300 mètres de l'aérogare :
- De 06H00 à 18H00 UTC: 0,160 EURO par tonne et par heure ;
 - De 18H00 à 06H00 UTC: 0,100 EURO par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

b) Aires se trouvant à une distance supérieure à 300 mètres de l'aérogare :

- De 06H00 à 18H00 UTC: 0,100 EURO par tonne et par heure.
- De 18H00 à 06H00 UTC: 0,050 EURO par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

2.2 Sur les aires en herbe :

- 0,050 EURO par tonne et par heure.

GEN 4.1.3 Services aux passagers

Tout passager à l'embarquement sur un aéroport, doit payer une redevance d'embarquement conformément au tableau suivant:

	Redevance/ charge	Aéroport/ Airport
Passager international (régulier et non régulier)/ International passenger (regular and non regular)	11.00 EURO	All Tunisia INTL airports EXC Enfidha-Hammamet and Monastir-Habib Bourguiba
	13.00 EURO	Enfidha-Hammamet and Monastir-Habib Bourguiba
Passager national/ National passenger	1.00 EURO	All airports

GEN 4.1.4 Sûreté

Une redevance de sûreté, fixée à 1.60 EURO, est due par tout passager à l'embarquement sur tout vol national ou international.

GEN 4.1.5 Questions de bruit

NIL

GEN 4.1.6 Services divers

a) Transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports

Le transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, à l'intérieur des zones réservées des aéroports donnera lieu au paiement d'une redevance de:

- 7 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère lucratif.

GEN 4.1.2 Parking, hangarage and long-term storage of aircraft

The charge is fixed as follows :

2.1 On the apron :

- a) Areas situated at a distance less than 300 metres from the terminal:
- From 06H00 to 18H00 UTC: 0,160 EURO per ton and per hour;
 - From 18H00 to 06H00 UTC: 0,100 EURO per ton and per hour.

The first hour is for free.

b) Areas situated at a distance more than 300 metres from the terminal:

- From 06H00 to 18H00 UTC: 0,100 EURO per ton and per hour.
- From 18H00 to 06H00 UTC: 0,050 EURO per ton and per hour.

The first hour is for free.

2.2 On the grass areas :

- 0,050 EURO per ton and per hour.

GEN 4.1.3 Passenger service

Every passenger in the boarding on an airport, has to pay a charge of boarding according to the following table:

GEN 4.1.4 Security

A security charge, fixed to 1.60 EURO, is payable by any boarding passenger on any domestic or international flight.

GEN 4.1.5 Noise-related item

NIL

GEN 4.1.6 Other

a) Transportation of passengers or crews of private flights carried by means of the Office of Civil Aviation and Airports

The transportation of passengers or crews of private flights by means of the Office of civil aviation and airports within the airport restricted zone is charged as follows :

- 7 EURO per person for passengers or crews of profitable flights.

- 4 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère non lucratif.

b) Usage du balisage lumineux

L'atterrissage ou le décollage effectué de nuit donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 24 EURO quel que soit le poids de l'aéronef.

Cette redevance est perçue pour les atterrissages et les décollages effectués de jour avec balisage allumé, que l'éclairage soit sollicité par le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ou même imposé par les services de l'aérodrome pour des raisons de sécurité.

c) Météorologie

1. Les redevances perçues à la protection météorologique pour la navigation aérienne sont fixées pour chaque vol sur la base de 10% des redevances de l'utilisation des équipements et services de la navigation aérienne en route.
2. Les redevances perçues en application du paragraphe 1 ci-dessus sont réparties comme suit:
 - L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports prend en charge le cinquième (1/5) de pourcentage fixé par le paragraphe 1.
 - Le reste de la redevance est supporté par le transporteur aérien.
 - Cette redevance est dûe même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologique.
 - L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports perçoit les redevances des transporteurs aériens dans tous les aéroports Tunisiens et verse ces redevances à l'Institut National de la Météorologie.

d) Utilisation de la passerelle télescopique

L'utilisation de la passerelle télescopique donne lieu à une redevance de 200 EURO pour le traitement d'un vol commercial, payable par le transporteur.

e) Fret

Les redevances perçues au titre du fret sont basées sur la masse brute du fret à décharger. Ces redevances sont perçues dans les aéroports internationaux gérés par l'OACA.

1. Redevance Fixe de Manutention

2,000 D par colis et par tranche de 50 Kg.

2. Variable de Magasinage**2.1 Pour les 24 premiers jours:**

De 1 à 10 jours : 0,100 D ;
De 11 à 15 jours : 0,150 D ;
De 16 à 24 jours : 0,200 D.

- 4 EURO per person for passengers or crews of non profitable flights.

b) Lighting facility

Landing or take-off operated by night is charged 24 EURO whatever be the aircraft weight.

This charge is payable for landing and take-off operations by daylight with lighting facilities on, whether they are requested by the aircraft commander, the operator, or even imposed by the aerodrome services for safety reasons.

c) Meteorology

1. Charges levied for weather protection for navigation are set for each flight on the basis of 10% of the charges for the use of en-route air navigation equipment and services.
2. Charges levied under paragraph 1 above are as follows:
 - The Office of Civil Aviation and Airports pays the fifth (1/5) of the percentage fixed by paragraph 1.
 - The rest of the charge is borne by the air carrier.
 - This charge is due even if the aircraft commander or the operator does not request weather protection.
 - The Office of Civil Aviation and Airports collects charges from air carriers at all Tunisian airports and pays these charges to the National Institute of Meteorology.

d) Extendable jetway

The extendable jetway is charged 200 EURO for the handling of a commercial flight, payable by the carrier.

e) Cargo

Charges levied for cargo are based on the gross weight of cargo to be unloaded. These charges are levied in the international airports operated by OACA.

1. Fixed Handling charges

2,000 D per parcel and per 50 Kg.

2. Variable Warehousing**2.1 For the first 24 days:**

From 1 to 10 days : 0,100 D ;
From 11 to 15 days : 0,150 D ;
From 16 to 24 days : 0,200 D.

2.2 Pour les 25 jours suivants :

De 25 à 30 jours : 1,200 D.
De 31 à 40 jours : 1,500 D.
De 41 à 50 jours : 1,600 D.

2.3 Au-delà du 50^{ème} jour :

2,000 D par colis, par jour et par 50 kg.

Toute fraction de 50 Kg est comptée pour 50 Kg entière.

La redevance variable de magasinage ne doit pas dépasser les 70% de la valeur coût et Fret des colis ayant une valeur commerciale et regroupés dans une même Lettre de Transport Aérien.

Dans le cas où le poids moyen du colis par Lettre de Transport Aérien n'excède pas 10 Kg, la redevance variable ne tiendra compte que du poids dont le plafond par tranche passera de 50 Kg à 10 Kg.

Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux colis contenant des matières pour lesquelles la réglementation en matière de transport aérien impose une quantité maximale par unité.

Une franchise de trois (03) jours ouvrables, à l'exception de la redevance fixe de manutention est accordée aux utilisateurs du magasin fret à condition que le retrait des marchandises ou des effets personnels s'effectue dans la limite des trois (03) jours ouvrables qui suivent leur arrivée.

Observations :

Toutes les Lettres de Transport Aérien sont assujetties aux procédures de magasinage en vigueur y compris celles qui ont bénéficié des autorisations d'entrée aux aires de trafic ou aux zones fret sous contrôle douanier. Toutes les marchandises livrées en dehors des horaires administratifs du dépôt et dans la limite de trois (03) jours ouvrables sont considérées comme Fret Urgent.

Ces opérations sont relatives aux :

- Produits dangereux et inflammables.
- Animaux vivants (poussins, singes...).
- Médicaments et produits pharmaceutiques (vaccins,...).
- Plantes végétales et denrées périssables (œufs,...).

3. Location de chariots élévateurs

La redevance de location des chariots élévateurs pour la manutention à l'extérieur du magasin fret est fixée par chariot et par tranche de 500 Kg comme suit :

- De 100 à 500 Kg : 25,000 D ;
- De 501 à 1000 Kg : 50,000 D ;
- De 1001 à 1500 Kg : 75,000 D ;
- Supérieur à 1500 Kg : 100,000 D.

Toute fraction de 500 Kg est comptée pour 500 Kg entière.

La location du chariot élévateur est indispensable à partir d'un poids de 100 Kg.

2.2 For the following 25 days:

From 25 to 30 days: 1,200 D.
From 31 to 40 days: 1,500 D.
From 41 to 50 days: 1,600 D.

2.3 Beyond the 50th day:

2,000 D per parcel, per day and per 50 kg.

Any fraction of 50 Kg is counted for a whole 50 Kg.

The variable warehousing charge shall not exceed 70% of the cost-value and charge of parcels having a commercial value and combined in one Air Waybill.

In case the average weight of the parcel by Air Waybill does not exceed 10 kg, the variable charge will only consider weight which ceiling per piece is from 50 Kg to 10 Kg.

The provisions of this paragraph are also applicable to parcels containing substances for which the regulation of air transport imposes a maximum amount per unit.

An exemption of three (03) working days, with the exception of the fixed handling charge is granted to handling users store cargo as long as the withdrawal of goods or personal effects occurs within three (03) working days of their arrival.

Observations :

All the Air Waybills are subject to the warehousing procedures in force including those which benefited of entry permissions to traffic areas or cargo under customs control.

All goods delivered outside administrative filing hours and within three (03) working days are considered as Urgent Charge.

These operations are related to :

- Dangerous and flammable products.
- Living animals (chickens, monkeys ...).
- Drugs and pharmaceuticals (vaccines,...).
- Vegetable plants and perishable food (eggs,...).

3. Forklifts rental

The forklifts rental charge for handling outside the cargo store is set per truck and per 500 kg as follows:

- From 100 to 500 Kg: 25,000 D;
- From 501 to 1000 Kg: 50,000 D;
- From 1001 to 1500 Kg: 75,000 D;
- Superior to 1500 Kg: 100,000 D.

Any fraction of 500 Kg is counted for a whole 500 Kg.

The forklifts rental is essential from a weight of 100 Kg.

4. Utilisation des frigos

Pour le fret qui nécessite un magasinage dans des frigos ou des fourrières (magasinage des produits de valeur), les redevances de manutention et de magasinage sont majorées de 30%.

5. Tarifs supplémentaires du Fret à l'Aéroport International de Tunis-Carthage**5.1 Traitement Documentaire Fret**

15,000 D par ligne de Lettre de Transport Aérien.

5.2 Livraison de Fret Urgent

- Du Lundi à Jeudi :
 - De 1700 à 2100 UTC : 20,000 D par Lettre de Transport Aérien ;
 - De 2100 à 0400 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien.
- Vendredi et Samedi :
 - De 1300 à 2100 UTC : 20,000 D par Lettre de Transport Aérien ;
 - De 2100 à 0400 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien.
- Dimanche et Jours fériés :
 - De 0700 à 2100 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien ;
 - De 2100 à 0400 UTC : 50,000 D par Lettre de Transport Aérien.

5.3 Location de Transpalette

5,000 D par transpalette et par opération.

La location de transpalette est indispensable lorsque le poids des colis est de 50 Kg à 100 Kg.

5.4 Utilisation du Scanner

0,035 D par colis et par Kg.

f) Autres redevances

Les redevances relatives aux occupations temporaires des dépendances des aéroports, aux interventions du personnel des aéroports au profit des tiers et à la fourniture des biens et services par l'exploitant d'aéroport (OACA) aux tiers ne sont pas soumises à la procédure d'homologation. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de conventions entre le bénéficiaire et l'exploitant d'aéroport (OACA).

GEN 4.1.7 Exemptions et réductions**Exemptions**

1. Sont exonérés des redevances d'atterrissage et du balisage lumineux:
 - a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

4. Use of fridges

For cargo that requires warehousing fridges or pounds (warehousing valuable products), handling and storage charges are raised by 30%.

5. Additional Cargo rates to Tunis-Carthage International Airport**5.1 Cargo Documentary Treatment**

15,000 D per Air Waybill line.

5.2 Urgent Cargo Shipping

- From Monday to Thursday:
 - From 1700 to 2100 UTC: 20,000 D per Air Waybill;
 - From 2100 to 0400 UTC: 30,000 D per Air Waybill.
- Friday and Saturday:
 - From 1300 to 2100 UTC: 20,000 D per Air Waybill;
 - From 2100 to 0400 UTC: 30,000 D per Air Waybill.
- Sunday and Holidays:
 - From 0700 to 2100 UTC: 30,000 D per Air Waybill;
 - From 2100 to 0400 UTC: 50,000 D per Air Waybill.

5.3 Transpallet rental

5,000 D per transpallet and per operation.

The transpallet rental is essential if the parcels weight is 50 Kg to 100 Kg.

5.4 Use of Scanner

0,035 D per parcel and per Kg.

f) Other charges

The charges related to the temporary occupation of the airport outbuildings, to the interventions of the airport staff to the benefit of third parties and to the supplying assets and services by the airport operator (OACA) to the third parties are not submitted to the procedure of official approval. They can be, if necessary, subject to conventions between the beneficiary and the airport operator (OACA).

GEN 4.1.7 Exemptions and reductions**Exemptions**

1. Are exempt from the landing and lighting facility charges:
 - a) Aircrafts compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or bad weather conditions;

- | | |
|---|---|
| <p>b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;</p> <p>c) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités par celui-ci en service public et sans rémunération;</p> <p>d) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales;</p> <p>e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;</p> <p>f) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;</p> <p>g) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);</p> <p>h) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'un concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka- Aïn Draham;
En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka-Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.</p> <p>i) Les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre les aéroports Tunisiens;</p> <p>j) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.</p> <p>2. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement, abri et remise à long terme des aéronefs:</p> <p>a) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif et effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;</p> <p>b) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales pour tout stationnement inférieur à 12 heures;</p> <p>c) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;</p> <p>d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;</p> <p>e) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);</p> | <p>b) Aircrafts belonging to a transport or aerial work company performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board and returning to the aerodrome of departure;</p> <p>c) Aircrafts belonging to the Tunisian State or used by it as a public service and without remuneration;</p> <p>d) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations;</p> <p>e) Aircrafts carrying aids or donations;</p> <p>f) Foreign State aircrafts on official visit to Tunisia;</p> <p>g) Aircrafts the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities (aeronautical sports, training and aerial work);</p> <p>h) Aircrafts performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka- Aïn Draham airport;
In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.</p> <p>i) Aircrafts performing a positioning flight between Tunisian airports;</p> <p>j) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.</p> <p>2. Are exempt from the parking, hangarage and long-term storage of aircraft charge :</p> <p>a) Aircrafts belonging to the Tunisian State or directly used by it or by a public administration performing landings on public service and without remuneration;</p> <p>b) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations for any parking period shorter than 12 hours;</p> <p>c) Foreign State aircrafts on official visit to Tunisia;</p> <p>d) Aircrafts carrying aids or donations;</p> <p>e) Aircrafts the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities (aeronautical sports, training and aerial work);</p> |
|---|---|

- f) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham. En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur - Nefta et de Tabarka - Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.
- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.
3. Les redevances d'embarquement et de sûreté ne sont pas dûes par :
- a) Les membres de l'équipage ;
- b) Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant à bord d'aéronef dont le numéro de vol de départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- c) Les passagers en transit correspondance effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et ne quittant pas les zones sous-douanes ;
- d) Les enfants âgés de moins de deux ans ;
- e) Les passagers des aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;
- f) Les passagers sur un vol national empruntant un avion d'Etat ou d'établissement public à caractère administratif ;
- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.
4. Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile :
- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- b) Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ ;
- c) Les aéronefs exploités directement par l'Etat Tunisien, effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public ;
- d) Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique ;
- e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons ;
- f) Aircrafts performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka-Aïn Draham airport. In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka- Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.
- g) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.
3. Are exempt from boarding and security charges:
- a) The crew members ;
- b) Passengers in direct transit, pausing briefly at the airport and departing aboard the aircraft the flight number of which is identical to that of their arrival;
- c) Passengers in connecting flights, pausing briefly at the airport, without leaving the customs area;
- d) Children under the age of two ;
- e) Passengers of a foreign State aircrafts on official visit to Tunisia ;
- f) Passengers on a national flight using a State aircraft or a public administrative establishment;
- g) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.
4. Are exempt from the charge for meteorological services related to security of civil aviation:
- a) Aircrafts compelled to return to the airport of departure due to technical incidents or bad weather conditions;
- b) Aircrafts belonging to a transport or aerial work company performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board and returning to the aerodrome of departure;
- c) Aircraft operated directly by the Tunisian State, performing flights free of charge as part of a public service;
- d) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations;
- e) Aircrafts carrying aids or donations;

- f) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.
5. Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.
6. Les associations ou organisations à but non lucratif et à caractère social, culturel ou sportif sont exonérées des redevances variables de magasinage.

REDUCTION

1. Une réduction sur la redevance d'atterrissage des aéronefs de 50% est accordée aux giravions.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de:

- 40% du 01^{er} Octobre au 31 Mars aux aéroports internationaux de Djerba-Zarzis, Monastir- Habib Bourguiba et Tunis-Carthage;
- 80% aux aéroports internationaux de Sfax-Thyna, Tabarka- Aïn Draham et Tozeur-Nefta durant toute l'année.

2. La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de:

- a) 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique ;
- b) 50% pour les giravions (hélicoptères).

3. Une réduction sur la redevance variable de magasinage de 75% est accordée :

- Aux administrations publiques et aux établissements publics à caractère administratif ;
- Aux tunisiens résidents à l'étranger lors de leur retour définitif en Tunisie.

Cette réduction ne concerne ni la redevance fixe de manutention ni les 24 premiers jours de magasinage.

Une réduction de 30% sur la redevance variable est accordée aux utilisateurs des magasins fret autres que ceux de l'aéroport international de Tunis-Carthage.

Le bénéfice des différentes réductions est subordonné à la production des documents justificatifs.

- f) Foreign States aircrafts on official visit to Tunisia.

5. Diplomatic bags are exempt from all charges.

6. Associations or non-profit, social, cultural or sporting organizations are exempt from variable warehousing charges.

REDUCTION

1. A 50% reduction is granted for landing charge for Gyroplanes profit.

Aircrafts belonging to an enterprise of transport or aerial work performing training flights during which no remunerated work is applied, profit from a discount of:

- 40% from October 01st to March 31st at Djerba-Zarzis, Monastir-Habib Bourguiba and Tunis-Carthage international airports;
- 80% at Sfax-Thyna, Tabarka- Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports during the whole year.

1. The charge of meteorological services related to the civil aviation security is reduced by :

- a) 25% for domestic commercial flights;
- b) 50% for gyroplanes (helicopters).

2. A 75% reduction is granted for variable warehousing charge:

- For public administrations and public administrative establishments;
- For Tunisians residing in foreign countries on their ultimate return to Tunisia.

This reduction concerns neither the fixed handling charge nor the first 24 days of storage.

A 30% reduction on the variable charge is granted to store cargo users other than those of the international airport of Tunis-Carthage.

The benefit of various reductions is subject to production of supporting documents.

En plus des réductions prévues au Décret N° 93-1154 du 17 Mai 1993, une réduction de 20% sur les frais de magasinage est accordée aux natures des colis suivants :

- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui séjournent durant une longue durée suite à des difficultés administratives.
- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui sont exonérés des taxes douanières.
- Les colis de retour aux pays d'origines (refoulement).

Toutefois, lorsque la Lettre de Transport Aérien couvre plus de 10 colis, les réductions suivantes sont accordées sur les redevances du paragraphe 2.2 ci-dessus :

- a) De 11 à 30 colis : 10% ;
- b) De 31 à 50 colis : 20% ;
- c) Plus de 50 colis : 30%.

Observations :

Cette réduction ne concerne pas la redevance fixe de manutention.

Le bénéfice des différentes réductions est subordonné à la production des documents justificatifs.

SURTAXES

Une surtaxe sur les redevances de stationnement, d'abri et de remise à long terme des aéronefs ainsi fixées est perçue de :

- 10% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 30 mètres ;
- 15% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 40 mètres ;

Le calcul des aires est effectué par référence aux normes du constructeur.

Toute fraction de tonne ou d'heure est comptée pour une tonne et pour une heure.

GEN 4.1.8 Modalités de paiement

La facturation des redevances mentionnées aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 et GEN 4.1.6 (redevance pour usage du balisage lumineux et pour l'utilisation de la passerelle télescopique) sera faite sur la base du prix de l'EURO le jour de la fourniture de la prestation, le paiement entre résidents s'effectue en Dinar Tunisien.

Les documents du trafic doivent être déposés auprès de l'ARO au plus tard deux jours après le vol. En cas de non respect de ce délai, la facturation sera établie selon le cas en fonction de la capacité maximale ou du poids maximum au décollage de l'avion considéré. La remise ultérieure du formulaire étant sans effet sur la facturation.

In addition to the reductions provided in Decree N° 93-1154 on May 17th, 1993, a 20% reduction in storage costs is granted to the following types of parcels :

- Parcels that have commercial value and staying for a long time due to administrative difficulties.
- Parcels which have a commercial value and are exempt from customs duties.
- Returning parcels to origin countries (refoulement).

However, when the Air Waybill covers more than 10 parcels, the following discounts are granted on charges of paragraph 2.2 above:

- a) From 11 to 30 parcels: 10%;
- b) From 31 to 50 parcels: 20%;
- c) More than 50 parcels: 30%.

Observations :

This reduction does not concern the fixed handling charge.

The benefit of various reductions is subject to production of supporting documents.

SURCHARGES

A surcharge on parking, hangarage and long-term storage of aircraft charges is levied by :

- 10% for aircrafts requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 30 metres;
- 15% for aircrafts requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 40 metres;

The calculation of the areas is applied with reference to the aircraft manufacturer standards.

Any ton or hour fraction is counted as one ton and one hour.

GEN 4.1.8 Methods of payment

The invoicing of charges provided under GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 and GEN 4.1.6 (lighting facility and extendable jetway charges) will be made on the basis of the EURO price on the day of service provision and payment between residents is made in Tunisian Dinar.

Traffic documents must be filed at the ARO no later than two days after the flight. If this deadline is not respected, invoicing will be established as the case may be based on the maximum capacity or the maximum take-off weight of the aircraft in question. Subsequent delivery of the form has no effect on the invoicing.

En cas de fausse déclaration dans le formulaire de trafic, l'exploitant de l'aéroport procède à la facturation du quintuple de la redevance prévue à l'alinéa précédent.

Nonobstant les modalités de perception définies dans les paragraphes qui suivent, la perception de toutes les redevances dues par les transporteurs non représentés en Tunisie se fera en comptant contre la remise d'un reçu, qui doit préciser l'objet du versement.

Les redevances mentionnées aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 et GEN 4.1.6 (redevance pour usage du balisage lumineux et pour l'utilisation de la passerelle télescopique) ci-dessus seront payables 30 jours après la remise des factures.

Les redevances mentionnées aux paragraphes GEN 4.1.3 et GEN 4.1.4 seront perçues dans les conditions suivantes :

- a) Pour les passagers titulaires de billets de passage : les redevances seront incorporées dans le prix du billet. Le transporteur représenté légalement en Tunisie est tenu de verser mensuellement à l'exploitant de l'aéroport le montant correspondant contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.
- b) Pour les passagers non titulaires de billets de passage : les redevances seront perçues par l'exploitant de l'aéroport avant l'embarquement contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.
- c) La moitié de la redevance de sûreté sera versée au profit du fond d'acquisition d'équipements pour les forces de l'ordre. La seconde moitié reste acquise à l'exploitation de l'aéroport.

L'exploitant de l'aéroport appliquera, pour tout retard dans le règlement de ses créances non recouvrées dans les délais impartis à sa clientèle, un intérêt dont le taux sera égal à celui des découverts bancaires en vigueur au moment de la facturation.

In the event of a false declaration in the traffic form, the airport operator invoices five times the charge provided for in the previous paragraph.

Notwithstanding the collection methods defined in the following paragraphs, the collection of all charges due by carriers not represented in Tunisia will be made against the delivery of a receipt, which must specify the purpose of the payment.

Charges provided under GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 and GEN 4.1.6 (lighting facility and extendable jetway charges) above will be payable 30 days after submission of the invoices.

The charges provided under GEN 4.1.3 and GEN 4.1.4 will be collected under the following conditions:

- a) For passengers holding transit tickets: the charges will be incorporated into the price of the ticket. The carrier legally represented in Tunisia is required to pay the airport operator the corresponding amount monthly against the delivery of a receipt specifying the purpose of payment.
- b) For passengers who do not hold transit tickets: the charges will be collected by the airport operator before boarding against the delivery of a receipt specifying the purpose of payment.
- c) Half of the security charges will be paid to the fund for the acquisition of equipment for law enforcement. The second half remains with the operation of the airport.

The airport operator will apply, for any delay in settling its uncollected debts within the time limits set to its customers, interest at the rate equal to that of the bank overdrafts in effect at the invoicing time.